

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 décembre 2013

**MODERNISATION DE L'ACTION PUBLIQUE TERRITORIALE ET AFFIRMATION DES
MÉTROPOLES - (N° 1587)**

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 405

présenté par
M. Fromantin

ARTICLE 12

Au début de la seconde phrase de l'alinéa 51, insérer les mots :

« Après avoir motivé ses choix et évalué l'impact sur les équipements communaux et les équilibres budgétaires, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La prise de compétences de manière dérogatoire en matière de réalisation de zones d'aménagement concerté, d'autorisations d'urbanisme, mais aussi dans les domaines de la construction, du logement et des équipements, ne peut se faire sans une évaluation de l'impact sur les coûts et les équilibres budgétaires des collectivités concernées et dans le cadre d'un dialogue avec les communes concernées dans le respect de leurs équilibres en matière d'urbanisme et de développement.